

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-134848-251

DATE : 13 août 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

9416 8275 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

JUGEMENT SUR DEMANDE DE SURSIS ET INJONCTION INTERLOCUTOIRE
PROVISOIRE

I. APERÇU

[1] 9416-8275 Québec inc., connue sous le nom **GNR Shefford**, intente le présent recours afin de surseoir à la décision du 31 juillet 2025 du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (le « **Ministère** ») de résilier unilatéralement la convention de subvention liant les parties (la « **Décision** »). Elle demande une ordonnance de sursis de cette décision jusqu'à ce que jugement final soit rendu. Elle sollicite également qu'une

ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire soit prononcée pour enjoindre au Ministère de poursuivre immédiatement le traitement de son dossier quant au deuxième versement de la subvention prévue à la convention, et de s'abstenir de communiquer le contenu de la Décision jusqu'au jugement final confirmant, le cas échéant, sa validité.

[2] Quant au Ministère, il considère que le demandeur banalise les faits et les circonstances entourant la résiliation de la convention. Il prétend que la Convention doit s'interpréter dans le cadre d'un régime contractuel et non de contrôle judiciaire, et qu'à sa face même, le recours ne montre pas d'apparence de droit. Le Ministère prétend également que la Décision fait suite à une série d'éléments ayant entraîné une perte de confiance et qu'il n'y avait aucune nécessité de transmettre un préavis, reconnaissant d'ailleurs avoir omis de le faire. Il ajoute qu'il n'y a pas d'urgence d'agir puisque le demandeur possède déjà des fonds suffisants pour continuer son projet.

[3] Pour les motifs qui suivent, il y a lieu d'accueillir la Demande de sursis, de telle sorte à suspendre dès à présent et pour la durée de l'instance la décision du Ministère de résilier la convention, et d'accueillir partiellement la demande en injonction interlocutoire provisoire, pour les seules fins d'ordonner l'envoi par le Ministère d'un avis de résiliation à GNR Shefford et de lui ordonner de s'abstenir de communiquer le contenu de la Décision, jusqu'au jugement final.

II. LE CONTEXTE

[4] Depuis 2021, GNR Shefford développe un projet agricole structurant de production de gaz naturel renouvelable par biométhanisation, à partir d'intrants organiques générés localement, qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à décarboner le secteur agricole et à contribuer à la réalisation des cibles gouvernementales prévues au Plan pour une économie verte 2030.

[5] Le gouvernement du Québec a mis sur pied le Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (le « **PSPGNR** »), afin de soutenir financièrement des projets comme celui en cause de GNR Shefford.

[6] Le 15 décembre 2022, GNR Shefford et le Ministère concluent la convention de subvention (la « **Convention** »)¹ en vertu du PSPGNR². Celle-ci prévoit l'octroi d'une subvention maximale de 12,5M\$ à GNR Shefford pour la réalisation du projet.

¹ P-4.

² P-3.

[7] L'article 2 de la Convention prévoit le paiement de la subvention en trois versements selon les modalités suivantes :

a) Pour l'exercice financier 2022-2023 : un versement d'un maximum de 25 % de la subvention (soit un maximum de 2 723 351,00 \$) après la signature de la Convention et le respect de toute condition complémentaire mentionnée dans son Annexe A (le « **Premier versement** »);

b) Pour l'exercice financier 2023-2024 : un versement d'un maximum de 60 % (soit un maximum de 6 536 042,00 \$) après la réception et l'acceptation de certains documents ou rapports identifiés à la Convention (le « **Deuxième versement** »); et

c) Pour l'exercice financier 2024-2025 : un versement d'un montant maximal équivalant à la somme résiduelle de la subvention après la réception et l'acceptation de certains documents ou rapports identifiés à la Convention (le « **Troisième versement** »).

[8] En date d'aujourd'hui, seul le Premier versement a été effectué – le 17 février 2023 – à GNR Shefford.

[9] Un différend est né entre les parties autour du 17 juin 2024 relativement à une obligation de détenir un compte bancaire distinct. Ce différend a occasionné des retards importants, de telle sorte que pour s'assurer que le dossier suive son cours, GNR Shefford a effectivement accepté d'ouvrir un tel compte bancaire distinct à la Banque CIBC.

[10] Entre cette date et la fin mars 2025, les parties se sont échangées des informations et ont effectué des suivis techniques et administratifs³.

[11] Le 12 mai 2025, le Ministère écrit à GNR Shefford pour lui confirmer qu'il souhaite continuer de travailler avec elle afin de franchir les étapes menant au deuxième versement, en identifiant les conditions qui restaient à être satisfaites. À ce moment, le Ministère prend acte de l'engagement de GNR Shefford de respecter toutes les conditions préalables au deuxième versement. Le Ministère transmet alors un projet d'avenant à la Convention, notamment pour modifier certaines échéances comme la date initialement prévue de fin de projet et préciser ses exigences en matière de reddition de comptes. Il écrit : « (...) lorsque l'ensemble des conditions identifiées aux tableaux 1 et 2

³ Voir pièces P-15 à P-22.

auront (sic) été satisfaites, et que l'avenant aura été conclu, le Ministère pourra procéder au deuxième versement. ⁴»

[12] Dans sa réponse du 29 mai 2025, GNR Shefford prend acte de cet engagement, et indique qu'il est réciproque, et qu'elle entend continuer de se conformer aux dispositions de la Convention⁵.

[13] Les parties correspondent durant le mois de juin afin de satisfaire aux conditions du Deuxième versement⁶. Le 6 juin, les procureurs de GNR Shefford effectuent un suivi avec le Ministère et s'annoncent « disposés à débiter la négociation (de l'Avenant à la Convention) dès que possible. » Le 9 juin, madame Lachance du Ministère répond en demandant à GNR Shefford de lui fournir ses commentaires sur l'Avenant, ce qu'elle fait par le biais de ses procureurs le 13 juin suivant⁷.

[14] Le 18 juin, les procureurs de GNR Shefford écrivent à madame Lachance pour prendre des nouvelles du dossier⁸.

[15] Le 20 juin, madame Marie-Ève Morneau, du Ministère, répond qu'elle ne peut donner suite à la demande de GNR Shefford de désigner une nouvelle ressource à la négociation et à la mise en œuvre de la Convention, notamment parce qu'une mise en demeure a récemment été envoyée à monsieur Nicolas Juneau, fonctionnaire au Ministère, par les procureurs de GNR Shefford (en P-23.1)⁹. Elle indique que le traitement du dossier est alors suspendu temporairement¹⁰.

[16] GNR Shefford suspend alors l'application de sa Mise en demeure le 23 juin 2025, « afin que le traitement de (son) dossier progresse de manière prioritaire »¹¹.

[17] Le 25 juin 2025, Morneau confirme que la suspension temporaire est pour l'ensemble du dossier¹².

⁴ P-21.

⁵ P-22.

⁶ Voir P-22.1

⁷ P-22.1.

⁸ P-22.2.

⁹ P-23.

¹⁰ P-23.

¹¹ P-24.

¹² P-23.

[18] Le 4 juillet 2025, GNR Shefford confirme le retrait formel de la mise en demeure, s'inscrivant dans sa démarche de mise à jour de l'état d'avancement du projet, incluant la soumission de documents techniques et financiers préparés par WSP et MNP¹³.

[19] Le 11 juillet 2025, les procureurs de GNR Shefford confirment par écrit ce retrait, tout en réitérant leur volonté de collaborer à la finalisation d'un avenant à la Convention¹⁴.

[20] Le Ministère ne désigne pas d'interlocuteur pour les discussions sur l'avenant et ne reprend pas le traitement du dossier.

[21] Le 17 juillet 2025, GNR Shefford dépose le présent Pourvoi en contrôle judiciaire [...] pour enjoindre au Ministère de reprendre le traitement du dossier.

[22] Le 21 juillet 2025, le juge Gregory Moore entérine l'entente entre les parties voulant que « le dossier de la demanderesse, incluant la demande de deuxième versement, n'est plus suspendu temporairement et est en cours d'analyse et de traitement par le Ministère (...) »¹⁵.

[23] Le 25 juillet 2025, M. Paul Sauvé, président de GNR Shefford, adresse un courriel à Mme Geneviève Lachance, secrétaire générale du Ministère, afin de clarifier les prochaines étapes et obtenir la désignation d'un responsable apte à négocier l'avenant¹⁶.

[24] Le 30 juillet 2025, les procureurs de GNR Shefford écrivent au Ministère, dénonçant son intention de procéder à ce qu'ils qualifient être une résiliation unilatérale de la Convention¹⁷.

[25] Le même jour, GNR Shefford transmet son rapport trimestriel n°10 couvrant la période du 15 mars au 15 juin 2025, pour démontrer l'avancement du projet¹⁸.

[26] Le 31 juillet 2025, GNR Shefford reçoit la Décision, soit un avis de résiliation avec effet immédiat de la Convention¹⁹. Au soutien de celle-ci, le Ministère invoque (1) le manque de collaboration de GNR Shefford, soit une obligation prévue au paragraphe 28 de l'article 3 de la Convention, et (2) la perte irrémédiable de confiance qui en découlerait.

¹³ P-24.1.

¹⁴ P-25.

¹⁵ P-25.2 et P-25.1.

¹⁶ Pièce P-25.3.

¹⁷ P-25.4.

¹⁸ P-25.5.

¹⁹ P-25.6.

[27] GNR Shefford soutient que la Décision intervient alors même qu'elle collaborait activement à la réalisation du projet, et qu'elle constitue un geste arbitraire, illégal, déraisonnable, disproportionné et contraire à l'équité procédurale, aux obligations contractuelles, ainsi qu'à l'intérêt public de poursuivre la transition énergétique envisagée par le gouvernement du Québec. Elle ajoute que la Décision compromet irrémédiablement le projet, les investissements majeurs déjà engagés, la viabilité de l'entreprise GNR Shefford, ainsi que sa réputation. Elle soutient qu'elle a été prise sans cause véritable.

III. LE CADRE JURIDIQUE

[28] Le sursis est une mesure exceptionnelle²⁰ et les règles lui donnant ouverture s'interprètent de manière stricte²¹. Exerçant alors un pouvoir discrétionnaire similaire à celui exercé en *equity* dans les juridictions de common law, le Tribunal doit répondre à la question s'il est « juste et équitable » d'octroyer le sursis « eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire »²².

[29] L'article 530 C.p.c. prévoit que le pourvoi en contrôle judiciaire n'opère pas sursis de la procédure pendant devant une autre juridiction à moins que le Tribunal en décide autrement :

530. La demande de pourvoi en contrôle judiciaire est présentée à la Cour supérieure à la date indiquée dans l'avis de présentation qui y est joint, laquelle ne peut être fixée à moins de 15 jours de la signification de la demande. Elle est instruite par priorité.

La demande n'opère pas sursis des procédures pendantes devant une autre juridiction ou l'exécution d'un jugement rendu ou d'une décision prise par une personne ou un organisme assujetti à ce contrôle à moins que le tribunal n'en décide autrement. S'il y a lieu, le tribunal ordonne que les pièces du dossier qu'il détermine soient transmises sans délai au greffier.

²⁰ *Procureur général du Québec c. Conseil de la magistrature du Québec*, 2023 QCCA 676, par. 5. Voir aussi : *Société de Transport du Saguenay c. Tribunal administratif du travail*, 2023 QCCS 1491, par. 16 ; *Michaud c. Tribunal des professions*, 2022 QCCS 2877, par. 3 ; *Brouillette c. Leduc*, 2022 QCCS 1145, par. 2 - 4 ; *Cineplex Divertissement (Cinéma Ste-Foy) c. Lefebvre*, 2018 QCCS 5500, par. 10.

²¹ *Association générale des étudiants de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke c. Roy Grenier*, 2016 QCCA 86, par. 39-40.

²² *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, par. 25-26 citant *A.I.E.S.T., local de scène n° 56 c. Société de la Place des Arts de Montréal*, 2004 CSC 2, par. 13 et *Google Inc. c. Equustek Solutions Inc.*, 2017 CSC 34, par. 25. Voir aussi *Manitoba (P. G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, 1987 CanLII 79 (CSC), [1987] 1 R.C.S. 110.

Le jugement qui fait droit à la demande est signifié aux parties s'il ordonne d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte.

[Le Tribunal souligne]

[30] Selon les arrêts de la Cour suprême du Canada dans *Metropolitan Stores Ltd.*²³, *RJR-Macdonald inc.*²⁴ et *Harper*²⁵, les critères à considérer dans l'octroi d'une ordonnance de sursis sont:

- i. L'existence d'une question sérieuse à débattre ou d'une apparence de droit suffisante ;
- ii. Le préjudice sérieux ou irréparable advenant que le sursis ne soit pas octroyé ;
- iii. La prépondérance des inconvénients, c'est-à-dire laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice si la demande de sursis est accordée ou refusée²⁶.

[31] Ces critères sont cumulatifs, interreliés et doivent être évalués globalement, en les pondérant les uns par rapport aux autres, sans qu'aucun ne soit déterminant en soi²⁷.

[32] Enfin, la Cour d'appel a récemment rappelé que le jugement qui tranche une demande de sursis et examine les questions en litige à un stade préliminaire ne lie pas le juge du fond et que c'est celui-ci qui devra trancher les questions soulevées, avec le bénéfice d'une preuve complète²⁸.

²³ *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, *ibid.*

²⁴ *RJR-Macdonald inc. c. Canada (Procureur général)*, 1994 CanLII 117 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 311.

²⁵ *Harper c. Canada (Procureur général)*, 2000 CSC 57.

²⁶ Voir aussi : *Procureur général du Québec c. Conseil de la magistrature du Québec*, *supra* note 20, par. 5; *Transport du Saguenay*, *supra* note 20, par. 17; *Michaud c. Tribunal de professions*, *supra* note 20, par. 4; *Cineplex*, *supra* note 20, par. 35; *Lévy c. Corriveau*, 2020 QCCS 2217, par. 35 et s.; *9368-6616 Québec inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2022 QCCS 5169, par. 7 - 9.

²⁷ Dans *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc.*, 2025 QCCA 629, au par. 98, la Cour rappelle que les critères de la demande de sursis « doivent être appréciés de manière globale, les uns par rapport aux autres, tels des vases communicants, et non de manière séparée. Plus le droit est clair, moins le juge doit se questionner sur les inconvénients découlant de la suspension. Inversement, "[m]oins l'apparence de droit s'avère forte, plus la nécessité de l'examen attentif du caractère irréparable du préjudice s'impose, comme celle, éventuellement, du poids des inconvénients" ». Voir aussi : *Riopel c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides*, 2024 QCCA 210, par. 26-27; *Société canadienne pour la prévention de la cruauté envers les animaux c. Ville de Longueuil*, 2022 QCCA 1690, par. 25.

²⁸ *Ldomo inc. c. Hydro-Québec*, 2025 QCCA 847, par. 14.

IV. L'ANALYSE

[33] Pour les motifs qui suivent, les critères sont satisfaits. Il y a lieu d'accueillir la Demande de sursis. Pour ce qui est de la demande d'injonction interlocutoire provisoire, celle-ci sera examinée subséquemment, et accordée seulement en partie.

1. L'APPARENCE DE DROIT OU LA QUESTION SÉRIEUSE À JUGER

[34] La partie qui conteste un acte administratif doit faire valoir des questions sérieuses permettant de douter *prima facie* de sa validité de telle sorte à démontrer l'apparence de droit.

[35] À cette étape, un examen préliminaire extrêmement restreint du fond de l'affaire suffit pour valider que la demande n'est ni frivole, ni futile, ni vexatoire²⁹.

[36] Un tel examen permet de conclure que la présente demande ne l'est pas.

[37] GNR Shefford soulève, en effet, plusieurs questions sérieuses quant à la validité de la Décision qui illustrent une forte apparence de droit. En plus des manquements du Ministère aux règles d'équité procédurale et contractuelle, et à la justice naturelle, elle invoque l'illégalité de la résiliation de la Convention considérant l'absence d'un avis de résiliation et d'un délai de remédiation conformément aux dispositions de la Convention, de même que le caractère déraisonnable de la Décision de la résilier.

[38] D'emblée, soulignons qu'aucun avis de défaut ou de résiliation n'a été envoyé à GNR Shefford, comme le PGQ l'admet sans hésitation à l'audience de ce jour. Aucun délai de remédiation n'a donc été offert à GNR Shefford. Ces deux éléments sont toutefois requis par la Convention à l'article 4, al. 5.

[39] En effet, l'article 4 de la Convention prévoit que le Ministre « se réserve le droit de résilier la convention de subvention, en tout temps et en tout ou en partie, si (...) le Participant fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du cadre normatif du Programme et de la convention de subvention; (...) ». Or, le cinquième alinéa dispose que dans ce cas, le Ministre doit transmettre un avis de résiliation au Participant et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis et en aviser le Ministre.

²⁹ *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, supra note 24, p. 33; *Groupe CRH Canada inc. c. Beaugard*, supra note 22, par. 28.

[40] Ainsi, à sa face-même, l'absence d'avis de résiliation conformément à la Convention constitue en soi une question sérieuse devant être tranchée par la Cour et cette violation contractuelle permet, déjà, de satisfaire au critère de l'apparence de droit.

[41] Pour ce qui est du caractère raisonnable de la Décision, le cadre juridique de l'arrêt *Vavilov* permettra de l'apprécier³⁰.

[42] En matière de contrôle judiciaire, le point de départ de l'analyse est la Décision administrative attaquée et, en particulier, les motifs expressément énoncés à son soutien, car les motifs sont le mécanisme principal par lequel les décideurs administratifs démontrent le caractère raisonnable de leurs décisions.

[43] En l'espèce, la légalité de la Décision devra être contrôlée au regard du manque de collaboration allégué de GNR Shefford et de la perte irrémédiable de confiance qui en découlerait³¹.

[44] Les nouvelles causes de reproche formulées dans la déclaration sous serment de Madame Dominique Deschênes, sous-ministre adjointe au secteur de l'Énergie du Ministère du 7 août 2025, serviront à compléter la Décision³².

[45] Soulignons qu'aucune preuve n'a été soumise à ce stade du manque de collaboration allégué de GNR Shefford. Au contraire, les pièces au dossier montrent, *prima facie*, que celle-ci est constamment disponible et disposée à négocier l'Avenant. Il est vrai que les lettres envoyées par les procureurs de GNR Shefford en outre les 14 mars 2025, 10 juin 2025 et 30 juillet 2025, semblent agressives et pourraient procurer l'envie de se soustraire de la relation contractuelle. Mais GNR Shefford semble vouloir ensuite corriger le tir en retirant la mise en demeure et en s'adressant à de nombreuses reprises au Ministère pour reprendre les négociations et la discussion « de bonne foi ».

[46] Il ne m'appartient pas de décider, à ce stade, de la bonne foi et de la collaboration de GNR Shefford ou de la validité des motifs de résiliation, mais il m'apparaît néanmoins qu'en l'absence d'autres motifs, supportés par une preuve probante, la perte de confiance alléguée par le Ministère pourrait difficilement constituer un motif de résiliation suffisant³³. Il y a donc apparence de droit sur cette question également.

³⁰ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 84-87.

³¹ P-25.6.

³² *Vavilov*, *supra* note 30, par. 96 et *Delta Air Lines Inc c. Lukács*, 2018 CSC 2, par. 24.

³³ *146477 Canada inc. c. Pétro Sud-Ouest inc.*, 2006 QCCS 3284, par. 14 (confirmé par : 2007 QCCA 1816).

[47] Les motifs de résiliation que le Ministère invoque et la Décision prise apparaissent également contraires à l'objectif de production de gaz naturel renouvelable, qui lie le Ministère, et qui doit guider l'analyse du caractère raisonnable des décisions de l'Administration³⁴.

[48] Pour ce qui est de la violation des règles d'équité contractuelle et procédurale, et de la justice naturelle, quoiqu'il ne m'appartienne pas à ce stade de déterminer si des obligations de nature contractuelle ou réglementaire ont été violées, et qu'il s'agit uniquement de déterminer s'il y a apparence sérieuse de droit, je note que le Ministère devait, en outre, motiver sa Décision de résilier la Convention, et procurer un avis raisonnable, de même qu'une chance à GNR Shefford de se justifier. La question du respect de l'équité et des règles de justice naturelle est donc sérieuse.

[49] Le premier critère de l'apparence de droit est donc rempli. La demande n'est ni futile, ni frivole, ni vexatoire.

2. LE PRÉJUDICE SÉRIEUX OU IRRÉPARABLE

[50] GNR Shefford soutient qu'elle subit un préjudice sérieux et irréparable depuis que la Décision a été rendue le 31 juillet 2025 et, que si elle est maintenue jusqu'à ce que la Cour statue sur cette demande de contrôle judiciaire, ce préjudice ne fera que s'aggraver.

[51] Elle ajoute que la résiliation de la Convention compromet le projet entier, considérant que les deux autres versements constituent la majeure partie de la subvention (75 %) et sont donc cruciaux à sa survie et à sa réussite. De plus, la résiliation aura aussi pour effet de mettre fin à d'autres sources de financement du projet, dont celui provenant du gouvernement fédéral (pièce P-5) et la facilité de crédit devant être accordé par Fiera Private Debt Fund VII LP (pièce P-6).

[52] En effet, depuis juin 2023, GNR Shefford bénéficie d'un montant de 3,5 M\$ octroyé par le gouvernement fédéral dans le cadre du programme « Fonds pour les combustibles propres ». L'article 12.1 d) de l'accord qui prévoit cette subvention stipule que GNR Shefford peut être en situation de manquement si le ministre fédéral des Ressources naturelles, ou l'un de ses fonctionnaires ou représentants autorisés, agissant de façon raisonnable, juge qu'il s'est produit « un changement défavorable important quant au risque associé à la capacité de respecter les modalités du présent Accord. ³⁵»

³⁴ *Vavilov*, *supra* note 30, par. 105 et 108.

³⁵ P-5, p. 7.

[53] De la même manière, en mars 2025, Fiera a accepté d'accorder à GNR Shefford une facilité de crédit de 13 M\$, conformément au Summary Committed Term Sheet³⁶, qui prévoit, à titre de condition suspensive à la conclusion et l'octroi définitif de la facilité de crédit, que « no material adverse effect shall have occurred ».

[54] Ainsi, il semble que la résiliation de la Convention pourrait effectivement faire perdre les deux autres sources de financement les plus importantes à la disposition de GNR Shefford pour la poursuite du projet.

[55] Au surplus, la réputation commerciale de GNR Shefford pourrait être affectée par la nouvelle de la perte d'une subvention si importante émanant du Ministère, comme l'affirme d'ailleurs Paul Sauvé dans sa déclaration assermentée du 10 août 2025. Cette atteinte, en soi, constitue un préjudice sérieux, et même irréparable. La jurisprudence considère généralement que l'atteinte à la réputation d'une entreprise commerciale constitue un préjudice sérieux ou irréparable³⁷.

[56] Ainsi, si le sursis de la Décision n'est pas ordonné, la résiliation de la Convention pourrait entraîner des pertes financières significatives et retarder, voire empêcher, la poursuite du projet pour toujours.

[57] Enfin, quand un préjudice est réellement sérieux, il faut agir avec diligence³⁸. Le délai écoulé entre l'annonce de la Décision, le 31 juillet 2025, et la présence d'une demande en contrôle judiciaire et sursis, témoigne du caractère sérieux du préjudice pour GNR Shefford. Cette dernière agit en toute diligence et urgence pour ne pas perdre le projet.

3. LA BALANCE DES INCONVÉNIENTS FAVORISE GNR SHEFFORD

[58] Il faut ici déterminer laquelle des parties subira le plus grand préjudice en fonction du sort de la demande de sursis. Ici, la balance penche en faveur de GNR Shefford, qui risque de ne pas survivre financièrement ou commercialement si le sursis n'est pas ordonné.

[59] Il y a lieu de souligner que lorsque les circonstances s'y prêtent, l'intérêt public fait partie de l'analyse de pondération selon le critère de la prépondérance des inconvénients³⁹.

³⁶ P-6.

³⁷ *Bell Mobilité inc. c. Investissements AP Wireless*, 2019 QCCS 1839, par. 87, citant *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, 1994 CanLII 117 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 311, p. 341.

³⁸ Céline GERVAIS, *L'injonction*, 2^{ème} éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 32.

³⁹ *HRM Projet Children inc. c. Devimco Immobilier inc.*, 2020 QCCA 1123, par. 22.

[60] Or, le projet en cause contribue directement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la mise en œuvre de pratiques agricoles durables et à la réalisation du Plan pour une économie verte 2030. Ces objectifs sont conformes à l'intérêt public. La protection de l'environnement est un objectif d'intérêt public.

[61] De plus, comme l'allègue GNR Shefford dans son pourvoi, des conséquences sociales et économiques néfastes pourront découler de la résiliation de la Convention, comme le licenciement d'employés ou la réduction du nombre d'heures travaillées par d'autres si le projet ne peut être poursuivi ou est significativement retardé, en plus des risques de dommages collatéraux à l'ensemble de l'écosystème économique lié au projet en affectant les engagements pris par GNR Shefford envers ses fournisseurs et sous-traitants.

[62] Le PGQ, quant à lui, n'allègue aucun préjudice réel découlant du maintien de la relation contractuelle avec GNR Shefford, si le sursis est émis. Dominique Deschênes, dans sa déclaration assermentée, ne fait qu'affirmer que « Dans les circonstances, forcer le MEIE à maintenir une relation contractuelle avec GNR Shefford constitue *un préjudice* pour le ministère. ⁴⁰» Le seul préjudice pour le Ministère sera d'avoir à maintenir la Convention en vigueur et de respecter ses obligations y contenues.

[63] Ainsi, la balance des inconvénients penche clairement en faveur de GNR Shefford et de l'émission du sursis demandé.

V. LA DEMANDE D'INJONCTION INTERLOCUTOIRE ET PROVISOIRE

[64] GNR Shefford ajoute à sa demande de sursis une demande d'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire pour forcer le Ministère à poursuivre, immédiatement et pour une période initiale de 10 jours, le traitement de son dossier à l'égard du Deuxième versement de la subvention prévue à la Convention et de s'abstenir de communiquer avec quiconque le contenu de la Décision jusqu'à jugement final.

[65] Il y a lieu d'accueillir cette demande en partie seulement.

[66] Il apparaît important que le traitement du dossier de GNR Shefford se poursuive, effectivement, pour ne pas interrompre l'avancement du projet et pour éviter à l'entreprise de se retrouver en position de défaut vis-à-vis ses autres cocontractants.

[67] Toutefois, ce qui est manquant ici est l'avis de résiliation et la chance donnée à GNR Shefford de remédier à ses défauts, en vertu de l'article 4, alinéa 5 de la Convention.

⁴⁰ Nos italiques.

Les parties doivent reprendre les communications et la négociation, certes, mais sans sauter d'étapes. La procédure doit être suivie. Puisque le Ministère souhaite résilier la Convention, il doit procéder selon la procédure prévue et faire parvenir l'avis de résiliation à GNR Shefford, qui lui permettra de remédier au défaut énoncé dans l'avis dans les 30 jours et d'en aviser le Ministre.

[68] Il n'y a pas d'apparence de droit à ce que le Ministre poursuive dès à présent le traitement du dossier si cet avis n'est pas d'abord envoyé et la situation de remédiation du ou des défauts réglée.

[69] Par contre, les critères de l'injonction interlocutoire en vertu des articles 510 et 511 C.p.c. et de l'arrêt *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*⁴¹ sont comblés pour ce qui est de l'envoi d'un avis de résiliation.

[70] C'est donc plutôt la conclusion subsidiaire recherchée par GNR Shefford qu'il y a lieu d'ordonner, visant l'envoi de l'avis de résiliation par le Ministère. Cet envoi permettra d'adresser la question de la résiliation, de permettre à GNR Shefford de remédier au défaut, et de relancer les communications et les négociations de l'avenant qui ont été arrêtées au mois de juin 2025, le tout dans l'intervalle du jugement au mérite.

[71] Pour ce qui est de la cessation de toute communication du contenu de la Décision, GNR Shefford a droit à ce qu'il n'y ait aucune atteinte à ses intérêts commerciaux et sa réputation commerciale en vertu de l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. S'abstenir de la communiquer n'emporte aucun préjudice réel pour le Ministère et la balance des inconvénients penche donc en faveur de GNR Shefford sur ce point.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[72] **SUSPEND** immédiatement et jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur la demande de Pourvoi en contrôle judiciaire les effets de la Décision du Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et de leurs représentants autorisés de résilier la Convention pour l'octroi d'une subvention dans le cadre du volet 2 du Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable (PSPGNR) (entente de subvention no. PSPGNRV2004) en date du 31 juillet 2025;

[73] **ORDONNE** au Ministère de transmettre à GNR Shefford un avis de résiliation de trente (30) jours conformément à l'article 4, alinéa 5 de la Convention, pour permettre à 9416-8275 Québec inc. de remédier à quelconque défaut, avec référence aux

⁴¹ *Supra*, note 22.

dispositions applicables de la Convention et plus généralement, au cadre juridique soutenant cet avis;

[74] **ORDONNE** au Ministère de s'abstenir de communiquer avec quiconque le contenu de la Décision jusqu'à jugement final confirmant, le cas échéant, sa validité;

[75] **DISPENSE** 9416-8275 Québec inc. de l'obligation de fournir une caution;

[76] **ORDONNE** l'exécution provisoire nonobstant appel;

[77] **LE TOUT**, avec frais de justice.



CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Me Nathalie-Anne Béliveau
nbeliveau@fasken.com

Me Frédéric Legendre
flegendre@fasken.com

Me Christophe Leduc
cleduc@fasken.com

Pour la demanderesse

Me Nathalie Fiset
nathalie.fiset@justice.gouv.qc.ca

Me Simon Larose
simon.larose@justice.gouv.qc.ca

Mr Félix Caron (Stagiaire en droit)

Date d'audience : 11 août 2025